

## **WCC-2012-Rec-181-FR**

### **Participation des citoyens aux procédures législatives relatives à l'environnement**

RAPPELANT le Principe 1 de la *Déclaration de Stockholm* (Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, 1972) qui déclare que « L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être ») et le Principe 1 de la *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* (Rio de Janeiro, 1992) qui déclare que les êtres humains « ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que les êtres humains, outre le droit de vivre dans un environnement favorable à leur santé et à leur bien-être, ont aussi l'obligation de protéger et d'améliorer l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, pour pouvoir s'acquitter de cette obligation et affirmer ce droit, les citoyens doivent avoir accès aux informations ainsi qu'à des procédures réglementées leur permettant de participer à la prise de décisions relatives à l'environnement ;

SIGNALANT qu'une plus grande participation des citoyens à la prise de décisions en matière environnementale et un accès amélioré à l'information environnementale contribuent à mieux sensibiliser le public à l'environnement, à susciter un libre échange d'opinions et, en fin de compte, à améliorer l'état de l'environnement ;

NOTANT que l'article 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998), de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE), dispose que « chaque Partie s'emploie à promouvoir une participation effective du public à un stade approprié, et tant que les options sont encore ouvertes, durant la phase d'élaboration par des autorités publiques des dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes d'application générale qui peuvent avoir un effet important sur l'environnement » ;

NOTANT que l'Union européenne a ratifié cette Convention par le biais d'une décision du Conseil en date du 17 février 2005 ;

PRÉOCCUPÉ du fait que, dans de nombreux pays, y compris des pays ayant ratifié la Convention d'Aarhus, il n'existe pas de mécanismes adaptés permettant une participation véritable et effective des citoyens à l'élaboration de dispositions réglementaires et autres règles juridiquement contraignantes pouvant avoir un impact important sur l'environnement ;

PRÉOCCUPÉ ÉGALEMENT et de façon particulière par l'adoption par les autorités gouvernementales de dispositions réglementaires susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement au moyen de procédures d'urgence empêchant toute participation du public ;

NOTANT que la Directive de l'Union européenne visant à établir des mesures de participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes liés à l'environnement n'établit pas de mécanismes de participation, pas plus que l'obligation d'assurer la participation du public à l'élaboration de la législation environnementale ; et

CONSIDÉRANT que, bien que les parlements soient des instances représentatives des citoyens, ils ne devraient pas se substituer à des mécanismes de participation du public, que ce soit de façon individuelle ou collective, par exemple à travers des associations ;

***Le Congrès mondial de la nature, réuni à Jeju, République de Corée, pour sa session du 6 au 15 septembre 2012 :***

1. EXHORTE tous les gouvernements à établir des mécanismes permettant une participation effective du public, préférablement lors des stades initiaux du processus, lorsque les options sont encore ouvertes et que l'on élabore des dispositions réglementaires ou d'autres dispositions générales et juridiquement contraignantes susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement.
2. INVITE l'Union européenne, et en particulier ses États Membres, à incorporer dans leur réglementation les dispositions de l'article 8 de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus, 1998).
3. PRIE INSTAMMENT les gouvernements de l'Union européenne d'éviter de recourir inutilement à des procédures d'urgence lors de l'élaboration de textes législatifs ayant un impact important sur l'environnement et, si nécessaire, d'établir des mécanismes, également d'urgence, permettant la participation des citoyens.

L'État Membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis se sont abstenus lors du vote de cette motion pour les raisons données dans la déclaration générale des États-Unis sur le processus des résolutions de l'UICN.